

**MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2025

N° PC 063 214 21 G0053 M06

Par :	Madame GUL RISALET
Demeurant à :	12 RUE COLETTE ZIEF 63670 LE CENDRE
Sur un terrain sis à :	65 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZA 568, 214 ZA 720
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION avec garage Modifications diverses

**Surface de
plancher créée : 136,48 m²**

**Surface de
plancher totale : 136,48 m²**

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20/02/2025 par Madame GUL RISALET,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage : modifications diverses
- sur un terrain situé 65 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher inchangée de 136,48 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1,

Vu l'affichage en mairie, le 24/02/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le permis de construire initial PC 063 214 21 G0053 accordé en date du 15 février 2022 et son modification n°1 accordé en date du 9 novembre 2022

Vu les permis de construire PC 063 214 21 G0053 M02, PC 063 214 21 G0053 M03, PC 063 214 21 G0053 M04 et PC 063 214 21 G0053 M05, refusés ou en rejet.

Vu l'avis de l'aménageur en date du 7 février 2025

Considérant que les modifications portent sur les 6 points suivants :

- Modification de l'aspect extérieur du bâti et des ouvertures sur une façade (création d'ouverture et changement menuiserie)(1)
- Modification du terrassement, plateforme et murs de soutènement (2).

- Remise en place des terres au niveau de la rue, supprimant le mur et plateforme non conforme au CCCT (3)
- création d'un mur de soutènement conforme au CCCT pour réduire la pente du talus (4)

Considérant que la totalité des travaux envisagés dans les PC modificatifs n°2 à 5 ont été invalidés du fait des refus de permis modificatifs ou rejet, quand bien même certains points respectaient la règle d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues

La présente décision ne porte que sur les 6 points déclarés dans la présente demande.

Les travaux devront être conformes à l'autorisation initiale et son modificatif n°1 et aux 6 points de la présente demande.

Tous les travaux autres que ceux accordés sont strictement interdits.

En bordure de la voie d'accès :

- Les profils du terrain fini entre les 2 lots 2.13.9 et 2.13.10 devront être harmonisés
- La hauteur des murs sera réglée afin d'assurer une continuité des murs à l'alignement et leur retour au droit des entrées

A LES MARTRES DE VEYRE, le 31/4/2025

Le maire,



Handwritten signature of Catherine PHAM
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en matière la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC - [certa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en matière la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT - [certa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :